

Adoption de la Licence Ouverte dans le cadre de l'ouverture des données publiques de la collectivité

Numérique
20-0006

Mesdames, Messieurs,

La Mairie de Toulouse a décidé dès l'automne 2011 d'ouvrir ses données publiques dans le cadre de ce qui est maintenant communément appelé l'Open Data ou ouverture des données publiques.

Le portail Open Data de la Métropole avait été pensé dès le départ pour accueillir l'ensemble des données de la Métropole ainsi que de ses communes membres, à commencer par celles de la Mairie de Toulouse. C'est ainsi qu'il accueille d'ores et déjà les données de plusieurs communes, d'autres sont en cours de travail pour ouvrir leurs données.

Les données du portail sont massivement réutilisées puisque, de mars 2015 à novembre 2020, ce sont pas moins de 11 millions de requêtes qui ont été comptabilisées.

Lors du lancement du projet, il avait été décidé de choisir la licence de réutilisation ODbL (Open Data base Licence) pour toutes les données produites par les collectivités membres de la métropole.

Aujourd'hui, il convient de se reposer la question de la licence de diffusion des données produites par la Mairie. En effet, il existe dorénavant une licence nationale dite Licence Ouverte qui est utilisée pour les données issues de l'État et par la majorité des collectivités ouvrant leurs données.

De plus, dans le cadre des projets de la collectivité autour de la donnée, il est important de pouvoir échanger des données avec l'ensemble des acteurs institutionnels et économiques parties prenantes. La Licence Ouverte ayant été pensée afin de faciliter les échanges et les réutilisations, son adoption irait dans le sens de la constitution d'un écosystème de la donnée sur le territoire.

L'intérêt majeur de l'ouverture des données publiques est de permettre aux ré-utilisateurs d'agrèger des données venant de plusieurs concédants afin de proposer des services aux citoyens. Or, une des difficultés pour ces ré-utilisateurs est d'arriver à agréger les données tant d'un point de vue technique que juridique. Si l'agrégation technique peut se résoudre, en revanche l'incompatibilité juridique, quand elle est avérée, est bloquante.

En modifiant la licence de réutilisation des données de la collectivité pour utiliser la Licence Ouverte, la collectivité permet ainsi aux ré-utilisateurs de pouvoir plus facilement agréger les données

pour en offrir un meilleur service. Ceci devrait faciliter le développement de l'écosystème numérique du territoire.

En tout état de cause, un tel changement de licence n'emporte aucune complexification pour les ré-utilisateurs, puisque ceux-ci sont libres de toute réutilisation des données, la mention de la paternité des données restant la seule obligation à leur charge. Pour mémoire, il est rappelé que la collectivité est déchargée de toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourra être faite de ses données et que le ré-utilisateur est seul responsable de l'utilisation faite des données publiques de la collectivité.

En outre, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

C'est pourquoi, il est proposé que l'ensemble des données publiques issues des bases de données de la collectivité ou de ses prestataires dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public soient dorénavant diffusées sous Licence Ouverte.

Toutefois, certaines données publiques ont fait l'objet d'une concertation nationale, à laquelle la collectivité a participé, pour en définir la licence de diffusion, il en est ainsi des données de mobilité, telles que définies par la plateforme transport.data.gouv.fr

En ce qui concerne les données relatives aux œuvres culturelles, la Mairie de Toulouse avait délibéré en juin 2017 sur les modalités de réutilisation des données publiques et des œuvres gérées par les établissements patrimoniaux de la Mairie de Toulouse. Il convient également d'harmoniser ces modalités. Les établissements patrimoniaux de la Mairie de Toulouse et de Toulouse Métropole : Archives, Bibliothèques, Musées, Muséum et monuments conservent des informations publiques et des œuvres ainsi que des bases de données indispensables à leur mise à disposition, pour lesquelles il convient de préciser les règles de réutilisation.

La Licence Ouverte remplace la licence Creative Commons BY-SA 4.0 qui ne fait pas partie de la liste des licences pouvant être utilisées par les administrations prévue par la loi pour une République numérique.

Trois catégories d'œuvres ont été déterminées : les œuvres entrées dans le domaine public du fait de l'extinction des droits du code de la propriété intellectuelle, les œuvres dont la collectivité est l'unique titulaire des droits et les œuvres sous droits. Il est proposé d'autoriser les utilisateurs à partager, modifier et utiliser librement les informations publiques, les œuvres dont la collectivité détient les droits à titre exclusif, et les bases de données tout en maintenant ces mêmes libertés pour les tiers, sous réserve de mentionner la source de l'information :

- pour les informations publiques et les bases de données, la Licence Ouverte est utilisée. Le ré-utilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations sous la forme suivante : « Mairie de Toulouse, Nom de l'établissement patrimonial, référence ou cote ».

Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées. Par ailleurs, le sens de l'information publique ne doit pas être dénaturé.

- Les œuvres entrées dans le domaine public sont librement réutilisables sous réserve de mentionner l'auteur et la provenance, sous la forme suivante: « Auteur - Mairie de Toulouse, Nom de l'établissement patrimonial, référence ou cote » ;

- Les œuvres dont la collectivité est l'unique titulaire des droits sont placées sous la Licence Ouverte sous réserve de mentionner l'auteur et la provenance, sous la forme suivante: « Auteur - Mairie de Toulouse, Nom de l'établissement patrimonial, référence ou cote ».

- Les œuvres sous droits ne peuvent être publiées en open data et les conditions fixées par les auteurs ou les ayants droit s'appliquent dans ce cas.

Enfin, la collectivité souhaite encourager les ré-utilisateurs à lui faire part des réutilisations effectuées à partir des données publiques ainsi mises à disposition et ceci afin de connaître le rayonnement de ses données et de ses contenus et de pouvoir échanger avec les ré-utilisateurs en tant que de besoin.

Si tel est votre avis, je vous invite, Mesdames, Messieurs à prendre la délibération suivante :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 17 juillet 1978, modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu la directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu le décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978 ;

Vu la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 25/04/2007, dite directive INSPIRE ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L312-1-1 prévoyant l'ouverture des données publiques des collectivités de plus de 3500 habitants et son article D 323-2-1 prévoyant les licences susceptibles d'être utilisées pour les données ouvertes ;

Vu la délibération 11-422 du conseil municipal du 23 septembre 2011 décidant de l'ouverture des données publiques de la ville de Toulouse ;

Vu la délibération 17-360 du 17 juin 2017 portant sur la Réutilisation des données publiques et des œuvres gérées par les établissements patrimoniaux de la ville de Toulouse.

Article 1 : L'ensemble des données publiques issues des bases de données de la collectivité ou de ses prestataires dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public sont diffusées sous Licence Ouverte, à l'exception des données publiques faisant l'objet d'une autre licence issue d'une concertation nationale.

Article 2 : Les règles relatives à la réutilisation des informations publiques, œuvres produites et reçues par les établissements patrimoniaux de la Mairie de Toulouse (Archives, Bibliothèques, Musées, Muséum et Monuments), et les bases de données indispensables à leur mise à disposition, ainsi que les licences de réutilisation choisies pour leur publication en open data, s'appliquent selon les modalités définies dans le texte de la présente délibération.

Article 3 : La mise à disposition des données de la Mairie de Toulouse sera effectuée conjointement avec celles de la Métropole qui porte la démarche.

Délibération du Conseil Municipal
publiée par affichage en Mairie le 17/12/2020
reçue à la Préfecture le 17/12/2020
publiée au RAA le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

**Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué**

Nicolas MISIAK

Séance du vendredi 11 décembre 2020

31.2 – Adoption de la Licence Ouverte dans le cadre de l'ouverture des données publiques de la collectivité - 20-0006

Numérique - -

135

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 04 décembre 2020, s'est réuni dans la Salle des Illustres de Hôtel de Ville.

- **Présents :** Jean-Luc MOUDENC Maire, Président

Daniel ROUGE, Laurence ARRIBAGE, Jean-Michel LATTES, Agnès PLAGNEUX BERTRAND, Sacha BRIAND, Nicole YARDENI, Francis GRASS, Patricia BEZ, Ollivier ARSAC, Annette LAIGNEAU, Jean-Jacques BOLZAN, Marion LALANE-DE LAUBADERE, Emilion ESNAULT, Laurence KATZENMAYER, Pierre TRAUTMANN, Valérie JACQUET-VIOLLEAU, Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Souhayla MARTY, Djillali LAHIANI, Cécile DUFRAISSE, Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Isabelle FERRER, Maxime BOYER, Christine ESCOULAN, Jean-Claude DARDELET, Ghislaine DELMOND, Nicole MIQUEL BELAUD, Jean-Paul BOUCHE, François CHOLLET, Françoise AMPOULANGE, Thierry SENTOUS, Philippe PERRIN, Henri DE LAGOUTINE, Jean-François PORTARRIEU, Bertrand SERP, Caroline ADOUE BIELSA, Jonhny DUNAL, Marine LEFEVRE, Claire NISON, Samir HAJJE, Nicolas MISIAK, Christophe ALVES, Julie ESCUDIER, Gaëtan COGNARD, Gnadang OUSMANE, Clément RIQUET, Fella ALLAL, Nadia SOUSSI, Maroua BOUZAIDA SYLLA, Julie PHARAMOND, Nina OCHOA, Jamal EL ARCH, Michèle BLEUSE, Julienne MUKABUCYANA, Odile MAURIN, Pierre LACAZE, Isabelle HARDY, Maxime LE TEXIER, Hélène CABANES, Caroline HONVAULT, Antoine MAURICE, Aymeric DEHEURLES, Hélène MAGDO, François PIQUEMAL, Agathe ROBY, Romain CUJIVES, Vincent GIBERT

- **Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :**

Brigitte MICOULEAU a donné pouvoir à Jean-Luc MOUDENC

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance et ont donné pouvoir :**

Nicole YARDENI du dossier 13.1 jusqu'au dossier 21.2, Christine ESCOULAN du dossier 11.1 jusqu'au dossier 21.2, Jonhny DUNAL du dossier 3.5 jusqu'au dossier 3.29, Nadia SOUSSI du dossier 11.1 jusqu'au dossier 20.2, Jamal EL ARCH du dossier 1.1 jusqu'au dossier 4.7, Hélène MAGDO à partir du dossier 34.1, Pierre LACAZE à partir du dossier 34.1

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir :**

Romain CUJIVES excusé du dossier 1.1 au dossier 3.4, Laurence ARRIBAGE absente au dossier 3.28, Pierre LACAZE absent au dossier 2.1, Vincent GIBERT absent au dossier 2.1

Secrétaire de séance : Nina OCHOA.

Résultat du vote :

Adopté à l'unanimité